

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1606804**

---

Société EDF

---

M. Noël  
Rapporteur

---

M. Humbert  
Rapporteur public

---

Audience du 21 septembre 2017  
Lecture du 5 octobre 2017

---

19-04-02-01-04-04

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(Chambre 1)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 septembre 2016 et un mémoire enregistré le 9 mai 2017, la société EDF, représentée par M. Bouchilloux, dûment mandaté, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt ainsi que des intérêts afférents auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice 2008 à hauteur de 354 196 859 euros ;

2°) d'obtenir le versement d'intérêts moratoires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les provisions pour « dernier cœur » correspondent à des coûts de démantèlement au sens de l'article 39 ter C du code général des impôts ; que ces coûts constituent des charges probables, déterminées avec une précision suffisante, rattachable à l'année de démarrage de l'exploitation et n'ayant pas besoin de faire l'objet d'une constitution d'actifs dédiés.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 février 2017, la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 qui a fixé au 21 août 2017 la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;
- la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs ;
- le décret n° 2007-243 du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;
- l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Noël,
- les conclusions de M. Humbert, rapporteur public,

1. Considérant qu'à la suite d'une vérification de comptabilité, la société EDF a fait l'objet de rehaussements d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt au titre de l'exercice 2008, à raison de la remise en cause par l'administration de la déduction de provisions pour la part « amont » du « dernier cœur » à hauteur de 354 196 858 euros ; que la société EDF demande la décharge de ces impositions supplémentaires ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 39 ter C du code général des impôts, issu de l'article 46 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 : « *Par exception aux dispositions du premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39, la provision constituée en vue de couvrir les coûts de démantèlement, d'enlèvement d'installations ou de remise en état d'un site, qui résultent d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle ou d'un engagement de l'entreprise, et encourue ou formalisée soit dès l'acquisition ou la mise en service, soit en cours d'utilisation de cette installation ou de ce site, n'est pas déductible. A hauteur des coûts pris en charge directement par l'entreprise, cette provision a pour contrepartie la constitution d'un actif amortissable d'un montant équivalent. L'amortissement de cet actif est calculé suivant le mode linéaire et réparti sur la durée d'utilisation du site ou des installations. / Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux provisions destinées à faire face à des dégradations progressives de site résultant de son exploitation. / En cas de révision de l'estimation des coûts mentionnés au premier alinéa, le montant de la provision et la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie sont rectifiés à due concurrence. L'amortissement de l'actif de contrepartie est calculé, à compter de l'exercice au cours duquel est intervenue cette révision, sur la base de cette valeur nette comptable rectifiée. Lorsque la provision est réduite d'un montant supérieur à la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie, l'excédent constitue un produit imposable. / Lorsque la provision est utilisée en tout ou partie conformément à son objet au titre d'un exercice, la provision est rapportée au résultat dudit exercice. » ;*

3. Considérant qu'à compter de l'exercice clos en 2002, la société EDF a appliqué aux coûts de démantèlement de ses installations nucléaires les règles prévues en matière de passifs par les dispositions du règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2000-06 du 7 décembre 2000 ; qu'elle a ainsi constaté, au 1<sup>er</sup> janvier 2002, un passif correspondant à la

totalité des charges financières futures de démantèlement des installations nucléaires de base et a constitué, en contrepartie, un actif amortissable d'un montant équivalent ; que, dans ce cadre, elle a comptabilisé à la clôture de l'exercice de l'année 2002 un complément de provision pour « dernier cœur », a inscrit en produit un actif de contrepartie et a comptabilisé un amortissement linéaire rétroactif de cet actif pour la période ayant couru de la date de mise en service des installations nucléaires de base jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que cette provision pour « dernier cœur » vise les charges liées à l'arrêt du dernier cœur du réacteur des centrales amenées à être démantelées ; qu'elle se compose d'une part « amont », relative à la mise au rebut du combustible qui n'a pas été irradié au moment de l'arrêt du réacteur, et d'une part « aval », relative au retraitement de ce combustible et au coût d'évacuation et de stockage des déchets correspondants ; qu'au titre de l'exercice clos en 2008, l'administration a refusé la prise en compte, sur le fondement de l'article 39 ter C du code général des impôts, de la part « amont » de la provision pour « dernier cœur », au motif que le coût de la perte du combustible non irradié constituait une perte sur stock et non un coût de démantèlement ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour des raisons de sécurité, le démantèlement d'une installation nucléaire s'accompagne de l'interdiction de réutiliser le combustible non irradié se trouvant dans le réacteur et de l'obligation de mettre ce combustible au rebut ; qu'ainsi, la perte du combustible non irradié est une conséquence immédiate, nécessaire et indissociable de la décision de démantèlement de l'installation nucléaire ; que le coût correspondant à cette perte doit donc donner lieu à la constitution d'une provision et d'un actif amortissable de contrepartie dans les conditions prévues à l'article 39 ter C du code général des impôts ; qu'est sans incidence, en vertu du principe d'indépendance des législations, la circonstance que ce coût n'ait pas donné lieu à la constitution d'actifs nécessaires à sa couverture en application des dispositions de l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 susvisée ; qu'enfin, en se bornant à faire valoir des éléments généraux sur les incertitudes relatives aux coûts de démantèlement futurs des installations nucléaires, l'administration n'apporte pas d'élément utile permettant de remettre en cause les modalités d'évaluation, par la société EDF, du montant des provisions correspondant à la perte de combustible non irradié, qui apparaît suffisamment précis et probable ; qu'ainsi, la société EDF pouvait légalement faire application des dispositions de l'article 39 ter C du code général des impôts aux coûts correspondant à la perte de combustible non irradié au moment du démantèlement de ses installations nucléaires ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société EDF est fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt, ainsi que des intérêts correspondants auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice 2008 à hauteur de 354 196 859 euros ;

Sur le versement des intérêts moratoires :

6. Considérant qu'en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, la société requérante n'est pas recevable à demander le versement d'intérêts moratoires, en l'absence de litige né et actuel avec le comptable chargé du recouvrement ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par la société EDF et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La société EDF est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt ainsi que des intérêts afférents auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice 2008 à hauteur de 354 196 859 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société EDF et au ministre de l'action et des comptes publics (direction des vérifications nationales et internationales).

Délibéré après l'audience du 21 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Gosselin, président,  
M. Noël, premier conseiller,  
M. Quenette, premier conseiller,

Lu en audience publique le 5 octobre 2017.

Le rapporteur,

Signé

C. Noël

Le président,

Signé

C. Gosselin

Le greffier,

Signé

A. Mambo

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.